



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 6 MAI 2013

'SPECIAL N ° 4 - MAI 2013

ARRIVEE DE M. LOUIS LE FRANC
PREFET DE L'AUDE

CORPS PREFECTORAL - CADRE NATIONAL DES PREFECTURES

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013112-0006 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude	1
Arrêté N °2013112-0007 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Nicolas MARTRECHARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude	3
Arrêté N °2013112-0008 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Marie- Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne	8
Arrêté N °2013112-0009 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Limoux	16
Arrêté N °2013112-0010 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe RAGGINI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre- mer, directeur des collectivités et du territoire, et aux chefs de bureaux et adjoints aux chefs de bureaux de la direction	23
Arrêté N °2013112-0011 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Claude HENNINGER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre- mer, directeur des libertés publiques	27
Arrêté N °2013112-0012 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Patrick DURAND, attaché, chef du bureau des ressources humaines et des moyens	31
Arrêté N °2013112-0013 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean- Pierre CRUZET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de l'Aude	35
Arrêté N °2013112-0014 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, attachée principale, chef de la mission d'appui au pilotage	38
Arrêté N °2013112-0015 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Martine DELPECH, attachée, responsable de la plateforme régionale de formation	41
Arrêté N °2013112-0016 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature pour la mise en oeuvre du dispositif prévu par l'article L325-1-2 du code de la route	44
Arrêté N °2013112-0017 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Fatiha MAMOU pour la prise en charge de factures imputées sur le budget de fonctionnement de la préfecture	47



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013112-0006 donnant délégation de signature à
M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 27 janvier 2011 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012268-0008 du 18 octobre 2012 fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Aude ainsi que les rapports, correspondances et documents à l'exception :

- 1 - des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- 2 - des réquisitions de la force armée,
- 3 - des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Aude à l'effet :

- d'engager les crédits inscrits sur le centre de responsabilité : « secrétaire général » dans la limite du montant de leur délégation et d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses du centre de responsabilité.
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont affectés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne, ou en cas d'empêchement de cette dernière, par M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Limoux.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Aude, M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, est chargé d'assurer sa suppléance et reçoit à ce titre délégation permanente pour exercer ses fonctions.

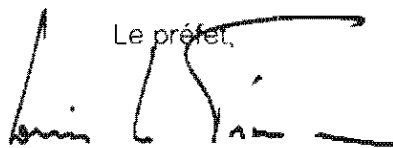
ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2012284-0011 du 25 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M^{me} la sous-préfète de Narbonne et M. le sous-préfet de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mai 2013

Le préfet,


Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013112-0007 donnant délégation de signature à
M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 4 septembre 2012 portant nomination de M. Nicolas MARTRENCHARD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la circulaire n° 243/C du ministère de l'intérieur du 15 novembre 1991 relative à la gestion déconcentrée des services de la police ;

VU la circulaire n° 00159 du 05 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012268-0008 du 18 octobre 2012 fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas **MARTRENCHARD**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude pour les matières relevant du cabinet, et notamment les arrêtés préfectoraux et décisions relatifs aux matières suivantes :

- Armes et explosifs
- Gardes particuliers
- Agents de sécurité privée et gérants de société de sécurité privée
- Chiens dangereux
- Vidéo protection
- Débits de boissons
- Gestion administrative des adjoints de sécurité et des cadets de la République à l'exclusion des matières données par délégation au préfet délégué pour la défense et la sécurité chargé du secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et au directeur de l'école nationale de la police de Nîmes.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés réglementaires,
- les arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives,
- les ordres de réquisition de la force publique,
- les rapports aux ministres,
- le courrier parlementaire,
- les décisions d'acceptation de démission des élus locaux,
- les décisions approuvant les plans départementaux de protection.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas **MARTRENCHARD** pour l'ensemble du département, pour tout arrêté, décision ou instruction générale se rapportant aux matières suivantes :

- mesures de suspension du permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route ;
- mesures relatives aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre notamment de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique,
- mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique,
- levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas **MARTRENCHARD** pour les compétences afférentes au fonctionnement des services relevant du cabinet, à l'effet de :

- signer les congés des agents relevant du cabinet,
- engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité : « directeur du cabinet » et « cabinet » dans la limite du montant de leur délégation, d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, les virements de crédits d'un centre de responsabilité à l'autre demeurant soumis au visa préalable du préfet,

- passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont affectés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas MARTRENCHARD à l'effet de signer les décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement des services de police d'un montant supérieur à 30 000,00 € imputées sur le Budget Opérationnel de Programme 0176 « Police nationale » du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas MARTRENCHARD à l'effet de signer les décisions individuelles relatives aux situations administratives et aux carrières des sapeurs-pompiers et sous-officiers et officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des personnels médicaux du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas MARTRENCHARD, délégation est donnée à M. Joseph COLOMBO, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet d'assurer la présidence :

- de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- de la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping ;

et de signer les procès-verbaux de réunion de ces instances ainsi que les lettres de notification.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée à M^{me} Katia BARRES, attachée.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas MARTRENCHARD, délégation est donnée à M. Joseph COLOMBO, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet d'assurer la présidence effective de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Carcassonne et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée à M^{me} Katia BARRES, attachée,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à :

- M. Yves MERO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à :

- M. Marc CHAMBAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à :

- Mme Viviane DELTEIL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

ARTICLE 8 :

Délégation permanente est donnée à :

- Mme Catherine GALINIE, attachée principale, en qualité de chef du bureau du cabinet ;
- M. Joseph COLOMBO, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, les documents suivants :

- Les récépissés de déclarations d'armes,
- Les autorisations de détention d'armes,
- Les notes et rapports internes à la préfecture,
- Les correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales,
- Les bordereaux d'élimination de documents périmés après transmission de la liste de ces derniers pour visa, à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979,
- Les bordereaux d'envoi,
- Les congés des agents affectés à leur service.

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine GALINIE, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit sur le centre de responsabilité « cabinet », « prestations extérieures » et « petits équipements et autres fournitures », pour un montant inférieur à 300,00 €.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GALINIE, chef du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est donnée par les articles 8 et 9 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Martine PASQUET, adjointe au chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph COLOMBO, chef du service interministériel de défense et de protection civile, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 8 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Katia BARRES, attachée, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile .

ARTICLE 12 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
- ou
- dans le cadre des services de permanence,

M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- Les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 13 :

L'arrêté préfectoral n° 2013098-0023 du 15 avril 2013 est abrogé.

ARTICLE 14 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, Mme la chef de bureau du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mai 2013

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013112-0008 donnant délégation de signature
à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 14 mai 2010 portant nomination de Mme Marie-Paule BARDECHE en qualité de sous-préfète de Narbonne (1^{ère} catégorie) ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la circulaire n° 00159 du 05 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU la circulaire du 07 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012268-0008 du 18 octobre 2012 fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne, pour assurer dans les limites de son arrondissement, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

I - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU PUBLIC ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

A - Elections et police administrative

1. Elections

- a) Elections municipales partielles :
 - prendre l'arrêté de convocation des électeurs ;
 - prendre dans les communes de 2 500 habitants et plus, toutes les dispositions prévues aux articles R31, R32, R34, R35, R36, R37, R38 et R39 du code électoral pour le fonctionnement des commissions chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande en application de l'article L.241.
- b) Désigner les représentants de l'administration toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales politiques et professionnelles.
- c) Procéder à toutes les opérations nécessaires pour arrêter la liste électorale de chaque catégorie d'électeurs au conseil de prud'hommes siégeant dans l'arrondissement.
- d) Enregistrer les déclarations de candidatures pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.

2. Police administrative

- a) Prescrire toutes enquêtes de commodo et incommodo obligatoires ou facultatives dans des formes prévues par les circulaires des 20 août 1825 et 15 mai 1884 ; nommer à cet effet les commissaires enquêteurs et assurer tous les actes de procédure.
- b) Prendre toutes dispositions en matière de réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement et aux textes réglementaires pris pour leur application.
- c) Prendre toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne, en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995, notamment par la signature des avis rendus par la commission, les mises en demeure et les arrêtés de fermeture des établissements recevant du public.
- d) Approuver les projets d'érection de monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités.
- e) Prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.

- f) Délivrer toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- g) Prendre les arrêtés portant suspension du permis de conduire et assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission médicale des permis de conduire.
- h) Prononcer la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois conformément aux dispositions de l'article L 3332-15 du code de la santé publique.
- i) Prendre les arrêtés portant agrément des gardes particuliers, des gardes-chasse, des gardes-pêche et des gardes du littoral.
- j) Prendre les arrêtés reconnaissant les aptitudes techniques des gardes particuliers, des gardes-chasse, des gardes-pêche et des gardes du littoral.
- k) Autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain.
- l) Délivrer des récépissés de déclaration des associations type loi 1901.
- m) Attestations préfectorales de délivrance d'un duplicata d'un permis de chasser.
- n) Diligenter des enquêtes sociales, notamment dans le cadre de l'éducation à domicile et des expulsions locatives, conformément à l'article L 123-2, 2^{ème} alinéa, du code de l'action sociale et des familles.
- o) Prendre tous les actes relatifs à la mise en demeure de quitter les lieux et à l'exécution par la force publique de l'évacuation d'occupants illicites de terrains.

3. Délivrance de titres

- a) Cartes nationales d'identité.
- b) Les livrets afférents à la circulation des personnes sans domicile ni résidence fixes.

B - Collectivités locales et établissements publics

1. Collectivités locales

- a) Recevoir, contrôler les actes des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale dont le siège est situé dans une commune de l'arrondissement conformément aux lois du 2 mars 1982, modifiées par les lois du 22 juillet 1982, du 7 janvier 1983 et du 13 août 2004 et, dans ce cadre, exercer les recours gracieux.
- b) Engager la procédure de substitution aux maires conformément aux dispositions L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- c) Signer les arrêtés d'inscription et de mandatement d'office des dépenses obligatoires auxquelles doivent faire face les communes et établissements publics de coopération intercommunale
- d) Signer les arrêtés relatifs à la création, la fusion, la transformation, la réduction ou l'extension de périmètre, la modification des compétences et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dont toutes les communes sont situées dans l'arrondissement.
- e) Signer pour les collectivités de son arrondissement les extraits relatifs à l'arrêté préfectoral portant répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux et les certificats de paiement y afférent, ainsi que les arrêtés de réduction, d'annulation et de prorogation
- f) Signer tous les états de dépenses relatifs à l'attribution du fonds de compensation de la TVA pour les collectivités locales et leurs établissements publics situés dans l'arrondissement de Narbonne.

- g) Nommer les agents comptables des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financières.

2. Associations syndicales autorisées

- a) Autoriser les transformations d'associations syndicales libres en associations syndicales autorisées par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.
- b) Contrôler les délibérations ainsi que les projets de travaux envisagés par les associations syndicales de propriétaires ayant leur siège dans l'arrondissement
- c) Approuver les budgets ainsi que les comptes administratifs des A.S.A ; prendre les décisions d'inscription d'office conformément à l'article 61 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.
- d) Approuver les rôles pour les rendre exécutoires, désigner l'agent spécial pour procéder à la confection des rôles et modifier le montant des taxes dans le cas d'inscription d'office conformément aux dispositions de l'article 56 du décret.
- e) Prendre tous actes afférents à la création (article 11 de l'ordonnance), à la modification des statuts initiaux (articles 37 à 39 de l'ordonnance) et à la dissolution des associations syndicales autorisées (article 40 de l'ordonnance).

3. Associations foncières de remembrement

Approuver leurs délibérations, leurs budgets et compte administratif, leurs marchés de travaux.

4. Sociétés d'économie mixte

Assurer leur contrôle, à l'exclusion de celles qui excèdent le cadre de l'arrondissement.

5. Urbanisme

Dans les communes dépourvues de plans locaux d'urbanisme et dans les communes ayant approuvé une carte communale pour lesquelles le conseil municipal a décidé que les permis de construire sont délivrés au nom de l'Etat, signer, en cas d'avis divergents du directeur départemental des territoires et de la mer et du maire, les arrêtés relatifs :

- aux certificats d'urbanisme (article R 410-22 et R 410-23 du code de l'urbanisme)
- aux permis de construire (article R 421-36-6° et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux permis de démolir (article R 430-15-6 du code de l'urbanisme)
- à la déclaration de travaux (article R 422-9 et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux installations et travaux divers (article R 442-6-4 et 6 du code de l'urbanisme)
- aux lotissements privés et communaux (article R 315-31-4 du code de l'urbanisme)
- à l'aménagement des terrains de camping (article R 443-7-5)

II - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AUX POLITIQUES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

A - Logement

- Signer, notifier, exécuter, renouveler, annuler et donner main levée des ordres de réquisition de la force publique pour les expulsions domiciliaires et commerciales.
- Accomplir tous actes divers de procédure se rapportant aux réquisitions de logements.

B - Affaires économiques

Signer les récépissés de vente en liquidation.

III – COMPÉTENCES AFFÉRENTES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION DE LA SÛRETÉ PORTUAIRE SUR LE PORT DE PORT LA NOUVELLE

- Suivi de la réalisation du plan de sûreté du port et des installations transportuaires
- Suivi des missions d'audit de sûreté
- Présidence et suivi du comité local de sûreté portuaire
- Délivrance des habilitations en zones d'accès réservé
- Délivrance des habilitations des agents de l'État, des collectivités locales, de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne à exercer leurs missions propres
- Toutes questions relatives à la sûreté portuaire

IV - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PRÉFECTURE

A - Gestion du personnel de la sous-préfecture

Signer les congés annuels des agents de la sous-préfecture.

B - Gestion des crédits de la sous-préfecture

- 1) Engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité « sous-préfet de Narbonne » et « sous-préfecture de Narbonne » dans la limite du montant de leur délégation, d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, les virements de crédits d'un centre de responsabilité à l'autre demeurant soumis au visa préalable du préfet.
- 2) Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence et des bureaux ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits inscrits à cet effet aux centres de responsabilité mis à sa disposition.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre des services de permanence, Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de l'arrondissement de Narbonne reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :
 - ▶ aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique,
 - ▶ à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique,

- ▶ à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique ,
- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route,
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne, afin d'assurer pour l'ensemble du département de l'Aude :

- a) La délivrance de toutes pièces nécessaires à l'immatriculation des véhicules, dont les dossiers sont adressés par voie postale.
- b) L'application des dispositions législatives et réglementaires afférentes à la police des jeux.
- c) La mise en œuvre de toute décision ou instruction générale afférentes à la réglementation des taxis.

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 2) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Limoux ou en l'absence concomitante de celui-ci par M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 § III et à l'article 3 du présent arrêté est donnée à Monsieur Cédric BOUET, secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne, délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric BOUET, secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne, à l'effet de signer, les congés annuels du personnel administratif de la sous-préfecture, ainsi que les documents énumérés ci-dessous :

- les livrets et carnets afférents à la circulation des personnes sans domicile ni résidence fixes,
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901,
- les cartes nationales d'identité,
- les demandes de renseignements, les lettres de transmission ainsi que les avis concernant les demandes d'emploi public,
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants,
- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata,

- les arrêtés portant agrément des gardes particuliers, des gardes-chasse, des gardes-pêche et des gardes du littoral
- les arrêtés reconnaissant les aptitudes techniques des gardes particuliers, des gardes-chasse, des gardes-pêche et des gardes du littoral.
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- Les livrets afférents à la circulation des personnes sans domicile ni résidence fixes.
- Les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain.
- La demande de réalisation des enquêtes sociales, notamment dans le cadre de l'éducation à domicile et des expulsions locatives.
- les bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la sous-préfecture de Narbonne et dont le montant n'est pas supérieur à 1 000 €.
- les récépissés de déclaration des ventes en liquidation.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète, délégation de signature est donnée pour assurer la présidence de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Narbonne à Monsieur Cédric BOUET, secrétaire général de la sous-préfecture, et à prendre toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de cette commission, notamment par la signature des avis rendus et les mises en demeure.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée, à l'exception des mises en demeure, à :

- M^{me} Ghislaine GRIGNON, attachée.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation est donnée à :

- M^{me} Ghislaine GAILLOT, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne et de Monsieur Cédric BOUET, secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne, délégation de signature est donnée à M^{me} Ghislaine GRIGNON, attachée, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-dessous relevant de la mission réglementation :

- les déclarations de dépôt de demandes de titres dans le ressort de l'arrondissement ;
- les cartes nationales d'identité,
- les livrets et carnets de circulation afférents à l'exercice des activités professionnelles ambulantes, à la circulation des personnes sans domicile ni résidence fixe ;
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.
- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata.
- les arrêtés de suspension de permis de conduire.
- les documents afférents à la police des jeux.
- les documents afférents à la réglementation des taxis.
- Les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain.
- Les documents nécessaires à l'immatriculation des véhicules, dont les dossiers sont adressés par voie postale.

ARTICLE 10 :

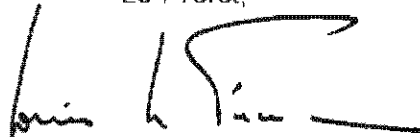
L'arrêté préfectoral n° 2013098-0024 du 15 avril 2013 donnant délégation de signature à M^{me} BARDECHE est abrogé.

ARTICLE 11 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M^{me} la sous-préfète de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux et M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mai 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis LE FRANC', written over a horizontal line.

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013112-0009 donnant délégation de signature
à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Limoux**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 20 juillet 2012 portant nomination de M. Sébastien LANOYE, conservateur du patrimoine, en qualité de sous-préfet de Limoux ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la circulaire n° 00159 du 05 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU la circulaire du 07 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012268-0008 du 18 octobre 2012 fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Limoux, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

I - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU PUBLIC ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

A - Elections et police administrative

1. Elections

- a) Elections municipales partielles :
 - prendre l'arrêté de convocation des électeurs ;
 - prendre dans les communes de 2 500 habitants et plus, toutes les dispositions prévues aux articles R31, R32, R34, R35, R36, R37, R38 et R39 du code électoral pour le fonctionnement des commissions chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande en application de l'article L.241 du code électoral
- b) Désigner les représentants de l'administration toutes les fois que ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales politiques ;
- c) Enregistrer les déclarations de candidatures pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.

2. Police administrative

- a) Prendre toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Limoux, en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.
- b) Prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.
- c) Délivrer toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- d) Prendre les arrêtés portant suspension du permis de conduire.
- e) Autoriser l'ouverture et la fermeture tardive et exceptionnelle tardive de débits de boissons conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-1416 du 26 mai 1999.
- f) Prononcer la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois conformément aux dispositions de l'article L 3332-15 du code de la santé publique.
- g) Prendre les arrêtés portant agrément des gardes-chasse, des gardes-pêche et des gardes particuliers.
- h) Autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain.
- i) Délivrer les récépissés de déclaration des associations type loi 1901
- j) Délivrer les récépissés des brocanteurs.
- k) Approuver les projets d'érection de monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, des associations ou des comités.
- l) Enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédure).
- m) Délivrer les laissez-passer mortuaires.
- n) Attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata

o) Prendre tous les actes relatifs à la mise en demeure de quitter les lieux et à l'exécution par la force publique de l'évacuation d'occupants illicites de terrains.

3. Délivrance de titres

- a) Cartes nationales d'identité,
- b) Livrets afférents à la circulation des personnes sans domicile ni résidence fixes.

B - Collectivités locales et établissements publics

1. Collectivités locales

- a) Recevoir, contrôler les actes des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale dont le siège est situé dans une commune de l'arrondissement conformément aux lois du 2 mars 1982, modifiées par les lois du 22 juillet 1982, du 7 janvier 1983 et du 13 août 2004. Demeurent néanmoins réservés à la signature du préfet : les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes et les mémoires en défense ou en réponse.
- b) Engager la procédure de substitution aux maires conformément aux dispositions L.2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- c) Signer les arrêtés de mandatement d'office des dépenses obligatoires auxquelles doivent faire face les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.
- d) Signer les arrêtés relatifs à la création, la fusion, la transformation, la réduction ou l'extension de périmètre, la modification des compétences et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dont toutes les communes sont situées dans l'arrondissement.
- e) Signer pour les collectivités de son arrondissement les extraits relatifs à l'arrêté préfectoral portant répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux et les certificats de paiement y afférent, ainsi que les arrêtés de réduction, d'annulation et de prorogation.
- f) Présider la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dans le cadre des dispositions de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 dudit code.
- g) Diligenter des enquêtes sociales, notamment dans le cadre de l'éducation à domicile et des expulsions locatives, conformément à l'article L 123-2, 2ème alinéa, du code de l'action sociale et des familles.

2. Associations syndicales autorisées, associations foncières de remembrement et, à compter du 01 février 2010, associations foncières pastorales

Visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées, des associations foncières de remembrement et des associations foncières pastorales ayant leur siège dans l'arrondissement.

Arrêt du compte administratif des associations syndicales autorisées, des associations foncières de remembrement et des associations foncières pastorales

Règlement du budget des associations syndicales autorisées, des associations foncières de remembrement et des associations foncières pastorales en l'absence d'adoption de ce dernier et rétablissement de son équilibre.

3. Urbanisme et Environnement

a) Urbanisme

Dans les communes dépourvues de plans locaux d'urbanisme et dans les communes ayant approuvé une carte communale pour lesquelles le conseil municipal a décidé que les permis de construire sont délivrés au nom de l'Etat, signer, en cas d'avis divergents du directeur départemental des territoires et de la mer, et du maire, les arrêtés relatifs :

- aux certificats d'urbanisme (article R 410-22 et R 410-23 du code de l'urbanisme)
- aux permis de construire (article R 421-36-6° et R 421-42 du code de l'urbanisme)

- aux permis de démolir (article R 430-15-6 du code de l'urbanisme)
 - à la déclaration de travaux (article R 422-9 et R 421-42 du code de l'urbanisme)
 - aux installations et travaux divers (article R 442-6-4 et 6 du code de l'urbanisme)
 - aux lotissements privés et communaux (article R 315-31-4 du code de l'urbanisme)
 - à l'aménagement des terrains de camping (article R 443-7-5)
- b) Environnement : Présidence du comité consultatif de la grotte TM 71.

II. COMPÉTENCES AFFÉRENTES AUX POLITIQUES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

A - Logement

Signer, notifier, exécuter, renouveler, annuler et donner mainlevée des ordres de réquisition et accomplir tous actes divers de procédure se rapportant aux réquisitions de logements.

B - Affaires économiques

- Secrétariat et animation de la cellule économique de l'arrondissement, octroi de prêts aux entreprises dans le cadre du fond de développement des entreprises de la Haute Vallées de l'Aude.
- signer les récépissés de déclaration des ventes en liquidation.
- Animation des politiques relatives au massif pyrénéen.

III. COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PRÉFECTURE

A - Gestion du personnel de la sous-préfecture

- Signature des congés de toute nature et des autorisations d'absence des agents de la sous-préfecture.
- Signature des états d'heures supplémentaires pour le conducteur automobile et le personnel de la résidence.

B - Gestion des crédits de la sous-préfecture

- 1) Engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité « sous-préfet de Limoux » et « sous-préfecture de Limoux » dans la limite du montant de leur délégation, d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, les virements de crédits d'un centre de responsabilité à l'autre demeurant soumis au visa préalable du préfet.
- 2) Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence et des bureaux ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits inscrits à cet effet aux centres de responsabilité mis à sa disposition.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre des services de permanence, M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L 552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :
 - ▶ aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique,

- ▶ à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique,
- ▶ à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique ,.

- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route,
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Limoux, pour les décisions relatives à la délivrance des cartes européennes de stationnement pour les personnes handicapées, pour l'ensemble du département.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Limoux, chef de projet sécurité routière pour le département de l'Aude, pour toute décision ou instruction générale se rapportant aux matières suivantes :

- développement du nouveau programme d'enquêtes comprendre pour agir (ECPA),
- élaboration et mise en œuvre du nouveau programme AGIR,
- animation des actions de sécurité routière dans le département et mise en œuvre de la communication afférente ;
- plans de contrôles routiers à l'échelon départemental, après concertation avec les sous-préfets territorialement compétents ;
- finalisation du plan départemental d'actions de sécurité routière.
- signature des ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière.
- approbation des devis et prise en charge des factures des fournisseurs et prestataires dans le cadre de la sécurité routière.
- signature de chartes de bonne conduite avec les gérants des débits de boissons et discothèques pour les arrondissements de Carcassonne, de Narbonne et de Limoux.
- signature des chartes de partenariat avec les organismes participant à la sécurité routière.
- présidence de la commission départementale de sécurité routière.
- signature des arrêtés d'autorisation des manifestations sportives motorisées et non motorisées, délivrance des récépissés de déclaration des manifestations sportives non soumises à autorisation.
- signature des arrêtés d'homologation des circuits.
- signature des arrêtés d'autorisation de circulation des petits trains routiers touristiques sur la voie publique
- signature des arrêtés de délivrance, de renouvellement et de retrait d'agrément de gardiens de fourrière automobile.
- la signature des arrêtés de délivrance, de renouvellement et de retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- la signature des arrêtés de délivrance, de renouvellement et de retrait d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière ;

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Limoux, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne, ou, en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de celle-ci, par M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Limoux, délégation de signature est donnée à M. Pierre TARBOURIECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux, en ce qui concerne les matières suivantes.

- les cartes nationales d'identité,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les laissez-passer mortuaires,
- les attestations préfectorales de délivrance d'un duplicata d'un permis de chasser ;
- les cartes de stationnement pour personnes handicapées,
- les livrets et carnets afférents à la circulation des personnes sans domicile ni résidence fixes,
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901,
- les ampliations ou les certifications conformes à l'original des arrêtés ou des décisions administratives signées par l'autorité préfectorale,
- les bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la sous-préfecture de Limoux et dont le montant n'est pas supérieur à 1 000 € ,
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants ,
- les arrêtés portant autorisation des manifestations sportives motorisées et non motorisées sur l'ensemble du département de l'Aude,
- la délivrance des récépissés de déclaration des manifestations sportives non soumises à autorisation,
- les arrêtés d'homologation des circuits,
- les arrêtés de délivrance, de renouvellement et de retrait d'agrément de gardiens de fourrière automobile.
- les arrêtés de délivrance, de renouvellement et de retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- les arrêtés de délivrance, de renouvellement et de retrait d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière,
- les arrêtés d'autorisation de circulation des petits trains routiers touristiques sur la voie publique,
- les congés de toute nature et les autorisations d'absence des agents de la sous-préfecture.
- les récépissés de déclaration des ventes en liquidation,
- la présidence la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Limoux,
- la présidence la commission départementale de sécurité routière.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TARBOURIECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières à Mme Denise MASSÉ-BONNAVENTURE, attachée.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Limoux, délégation de signature est donnée à Mme Delphine GONZALEZ, coordonnatrice sécurité routière, à l'effet de :

- signer les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière ;

- approuver les devis et prendre en charge les factures des fournisseurs et prestataires dans le cadre de la sécurité routière.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2013098-0026 du 15 avril 2013 donnant délégation de signature à M. LANOYE, sous-préfet de Limoux est abrogé.

ARTICLE 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Limoux, Mme la sous-préfète de Narbonne et M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mai 2013

Le Préfet


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013112-0010 donnant délégation de signature à
M. Philippe RAGGINI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
directeur des collectivités et du territoire, et aux chefs de bureaux et adjoints aux
chefs de bureaux de la direction**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié concernant l'élimination de documents périmés et notamment son article 16,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 26 mars 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales nommant M. Philippe RAGGINI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à la préfecture de l'Aude, à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

VU la circulaire n°00159 du 05 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU la circulaire du 07 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012268-0008 du 18 octobre 2012 fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe RAGGINI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des collectivités et du territoire, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de la direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2012268-0008 susvisé.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Philippe RAGGINI à l'effet de signer :

- 1) Les correspondances adressées dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou établissements de coopération, ainsi que des institutions, personnes morales ou privées, par lesquelles sont demandées des précisions ou pièces complémentaires ainsi que les courriers adressés, dans ce cadre, au titre du conseil ou de l'information.
- 2) Les courriers adressés aux juridictions administratives, à la chambre régionale des comptes et aux tribunaux judiciaires ne constituant pas des saisines.
- 3) Les courriers adressés aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
- 4) Les accusés de réception et les récépissés de déclaration des dossiers déposés au titre du code de l'environnement concernant les polices spéciales de la compétence du Préfet, en particulier sur les installations classées pour la protection de l'environnement et les mines.
- 5) Les congés et les notes de service à destination des agents affectés à la direction des collectivités et du territoire.
- 6) Les bordereaux d'élimination des documents périmés de la direction, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.

Délégation permanente est en outre donnée à M. Philippe RAGGINI à l'effet de viser et approuver les actes de toute nature transmis par les associations syndicales autorisées, les associations foncières de remembrement et les associations foncières urbaines libres.

ARTICLE 2

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Les arrêtés préfectoraux.
- 2) Les décisions et conventions attributives de subventions ou de dotations d'État.
- 3) Les courriers adressés aux ministères autres que ceux prévus à l'article 1.
- 4) Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires, au président du conseil général, hors les cas prévus à l'article 1, aux conseillers généraux, aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.

- 5) Les correspondances adressées dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou établissements de coopération, ainsi que des institutions, personnes morales ou privées constitutives d'un recours gracieux par lequel est demandée l'annulation de l'acte.
- 6) Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe RAGGINI, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Martine CARLIER-MERLO, attachée principale, chef du bureau de la coordination interministérielle.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à :

- Mme Martine CARLIER-MERLO, attachée principale, chef du bureau de la coordination interministérielle,
- Mme Sylvie ESPUGNA, attachée, chef du bureau de l'administration territoriale,
- M. Francis SALVAT, attaché, chef du bureau des finances locales,
- Mme Anne-Marie VESENTINI, attachée, chef du bureau des interventions et du développement territorial,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau, les documents suivants :

- notes et rapports internes à la préfecture,
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales hors le courrier ministériel et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux, aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux ;
- congés des agents,
- ampliations des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale ;
- décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- bordereaux d'envoi.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence de Mme Martine CARLIER-MERLO, chef du bureau de la coordination interministérielle, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M. Paul ROCHE, adjoint au chef de bureau.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence de Mme Sylvie ESPUGNA chef du bureau de l'administration territoriale, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions et concurremment par M^{mes} Maryse HOHNSBEIN et Viviane DIF, adjointes au chef de bureau

ARTICLE 7 :

En cas d'absence de M. Francis SALVAT, chef du bureau des finances locales, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Marie-Paule AZEMA, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence de Mme Anne-Marie VESENTINI, chef du bureau des interventions et du développement territorial, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 4 du

présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Flavie CARAVACA-GRAILARD, adjointe au chef de bureau.

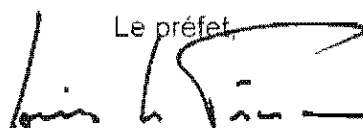
ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2013098-0027 du 15 avril 2013 est abrogé.

ARTICLE 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des collectivités et du territoire, Mesdames et Monsieur les chefs des bureaux de la direction des collectivités et du territoire et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mai 2013

Le préfet,


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013112-0011 donnant délégation de signature à
M. Claude HENNINGER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
directeur des libertés publiques**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Aude ,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° 10/1546/A portant mutation, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Claude HENNINGER en qualité de directeur des libertés publiques de la préfecture de l'Aude à compter du 14 février 2011 ;

VU la circulaire n° 00159 du 05 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU la circulaire du 07 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012268-0008 du 18 octobre 2012 fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Claude HENNINGER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des libertés publiques, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département ou qui n'ont pas été déléguées à un chef de service de l'Etat dans le département et se rattachant aux attributions de sa direction telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2012268-0008 susvisé.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Claude HENNINGER à l'effet de signer :

1. Les arrêtés préfectoraux individuels et décisions relatifs aux matières suivantes :
 - 1.1 - Elections, libertés publiques et Affaires générales,
 - 1.2 - Immigration et nationalité française,
 - 1.3 - Usagers de la route.
2. La saisine du juge des libertés et de la détention en application des articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
3. Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
4. Les congés des agents affectés à la direction des libertés publiques.
5. Les bordereaux d'élimination des documents périmés de sa direction, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.
6. Les titres réglementaires édités par la direction.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les arrêtés préfectoraux réglementaires ou de portée générale.
2. Le courrier aux ministères autres que ceux visés à l'article 1.
3. Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
4. Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes, à l'exception du cas visé à l'article 1-2° précité.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude HENNINGER, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée par :

- ⇒ M^{me} Marie-Hélène BENEZETH attachée principale, chef du bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales pour les domaines suivants :
 - pour la rubrique I Elections
 - pour la rubrique II Affaires générales

- ⇒ M^{me} Christine GERMANY, attachée, chef du bureau de l'immigration et de la nationalité :
 - pour la rubrique I Droits des étrangers (ensemble des arrêtés et décisions pris en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
 - pour la saisine du juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1 à L552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - pour la rubrique II Nationalité française
 - pour la rubrique III Etat civil

- ⇒ M. Denis D'HALLUIN, attaché, chef du bureau des usagers de la route :
 - pour la rubrique I Permis de conduire
 - pour la rubrique II Certificats provisoires d'immatriculation
 - pour la rubrique IV Divers

- ⇒ M^{me} Mathilde CARLIER, attachée, chargée de mission, dans les domaines du tourisme, du commerce, des activités aériennes, de la recherche dans l'intérêt des familles et de la communication des documents administratifs.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à :

- M^{me} Marie-Hélène BENEZETH, attachée principale, chef du bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales ;
- M^{me} Christine GERMANY, attachée, chef du bureau de l'immigration et de la nationalité,
- M. Denis D'HALLUIN, attaché, chef du bureau des usagers de la route,
- M^{me} Mathilde CARLIER, attachée, chargée de mission

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs bureaux et mission respectifs, les documents suivants :

- notes et rapports internes à la préfecture,
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales,
- récépissés et documents afférents à la délivrance des titres réglementaires,
- décision de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales ;
- congés des agents ;
- bordereaux d'envoi.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à Mme Marianne HUDYM, chargée des dossiers relatifs à l'état civil et à la nationalité française, à l'effet de signer les documents suivants :

- Correspondances en matière de naturalisation ne constituant ni décisions, ni instructions générales
- Récépissés afférents aux demandes de naturalisations.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence de M^{me} Marie-Hélène BENEZETH, chef du bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales, la délégation de signature qui lui est donnée par les articles 3 et 4 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-Luc HILAIREAU, adjoint au chef de bureau.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence de M^{me} Christine GERMANY, chef du bureau de l'immigration et de la nationalité, la délégation de signature qui lui est donnée par les articles 3 et 4 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M^{me} Dominique LAPEYRE, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence de M. Denis D'HALLUIN, chef du bureau des usagers de la route, la délégation de signature qui lui est donnée par les articles 3 et 4 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M^{me} Dominique PROTIN, adjointe au chef de bureau.

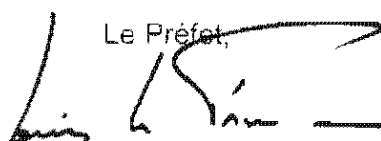
ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2013098-0015 du 15 avril 2013 donnant délégation de signature à M. HENNINGER est abrogé.

ARTICLE 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur des libertés publiques, Mesdames et Monsieur les chefs des bureaux de la direction des libertés publiques et leurs adjoints, Mme la chargée de mission et Mme la responsable des dossiers relatifs à l'état civil et à la nationalité française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mai 2013

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013112-0012 donnant délégation de signature à
M. Patrick DURAND, attaché, chef du bureau des ressources humaines et des moyens
et chef du service local d'action sociale**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la circulaire n°00159 du 05 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU la circulaire du 07 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012268-0008 du 18 octobre 2012 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude,

VU la décision d'affectation du 19 septembre 2012 nommant M. Patrick DURAND, attaché, chef du bureau des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Aude ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Patrick DURAND, attaché, chef du bureau des ressources humaines et des moyens et chef du service local d'action sociale, pour les matières se rattachant aux attributions de ce bureau, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2012268-0008 susvisé.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Patrick DURAND à l'effet de signer :

1. Les arrêtés préfectoraux relatifs aux congés maladie accordés aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de Narbonne et Limoux.
2. les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture (programme 307), du budget d'action sociale (programme 216), et du budget des moyens mutualisés des administrations déconcentrées (programme 333) dont le montant n'excède pas 2 000 €.
3. La prise en charge des factures relatives aux programmes ci-dessus mentionnés, imputées sur l'unité opérationnelle de la préfecture ayant fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité préfectorale.
4. Les congés des agents affectés au bureau des ressources humaines et des moyens.
5. Les courriers adressés aux ministères relatifs à la transmission d'éléments statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
6. Les bordereaux d'élimination des documents périmés de sa direction, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.
7. Les documents concernant les opérations comptables des dépenses relatives au budget de fonctionnement de la préfecture, au budget de l'action sociale, au budget de l'immobilier de la préfecture et des services de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Les arrêtés et décisions réglementaires ou de portée générale
- 2) Les courriers adressés aux ministères à l'exception de la transmission de statistiques ou à des demandes d'information ou de renseignements
- 3) Le visa des courriers adressés sous couvert de l'autorité préfectorale
- 4) Les instructions générales aux chefs de service déconcentrés

- 5) Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale
- 6) Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes.
- 7) Toute décision relative à la gestion du personnel titulaire et non titulaire.
- 8) Les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires.
- 9) Les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, tout document constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture gérés directement par le bureau des ressources humaines et des moyens lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 €.
- 10) Toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national d'équipement des préfectures.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DURAND, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Sylvaine POMIES, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à :

- Mme Sylvaine POMIES, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section du personnel,
- M. Hervé VALLOT, contrôleur de classe supérieure, chef de la section de l'immobilier,
- M. Patrick MAURER, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section du budget.

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau ou service, les documents suivants

- congés des agents affectés dans leur service,
- notes et rapports internes à la préfecture,
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales sauf le courrier ministériel et les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil général, aux conseillers généraux, aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux ;
- décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales ;
- les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture inscrits sur leurs centres de responsabilité respectifs dont le montant n'est pas supérieur à 1 000 € ;

- la prise en charge de factures imputées sur le budget de fonctionnement de la préfecture et dont le montant n'est pas supérieur à 10 000,00 € et lorsque ces factures ont fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité habilitée ;
- bordereaux d'envoi.

ARTICLE 5 :

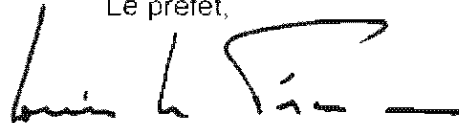
L'arrêté préfectoral n° 2013098-0029 du 15 avril 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le chef du bureau des ressources humaines et des moyens, son adjointe et les chefs de section sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mai 2013

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis LE FRANC', with a horizontal line extending to the right.

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013112-0013 donnant délégation de signature à
M. Jean-Pierre CRUZET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
chef du service interministériel départemental des systèmes
d'information et de communication de l'Aude**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU la circulaire du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ,

VU la circulaire du secrétariat général du Gouvernement n° 5510/SG du 25 janvier 2011 relative à la création dans chaque département d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication complétée par les notes du 19 août et du 23 septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012173-0001 du 2 juillet 2012 portant création, dans le département de l'Aude, à compter du 1^{er} juillet 2012, du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012233-0004 du 3 septembre 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre CRUZET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de chef de service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012268-0008 du 18 octobre 2012 fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre CRUZET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour les matières se rattachant aux attributions de son service.

Délégation permanente de signature est également donnée à Monsieur Jean-Pierre CRUZET à l'effet de signer :

1. Les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture (programme 307) au titre des systèmes d'information et de communication dont le montant n'excède pas 2 000 €.
2. La prise en charge des factures correspondantes imputées sur le programme 307 de la préfecture ayant fait l'objet d'un engagement préalable signé par l'autorité préfectorale.
3. Les congés des agents affectés au service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.
4. Les courriers adressés aux ministères relatifs à la transmission d'éléments statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.
5. Les bordereaux d'élimination des documents périmés de son service, après transmission de la liste de ces derniers pour visa à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.
6. Les bordereaux d'envoi.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les arrêtés et décisions réglementaires ou de portée générale
2. Les courriers adressés aux ministères à l'exception de la transmission de statistiques ou à des demandes d'information ou de renseignements
3. Le visa des courriers adressés sous couvert de l'autorité préfectorale
4. Les instructions générales aux chefs de service déconcentrés

5. Toutes correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux,
- aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale ;

6. Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes ;

7. Les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, tout document constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture gérés directement par le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 €.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre CRUZET, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par son adjoint, Monsieur Olivier GUENO, technicien supérieur ;

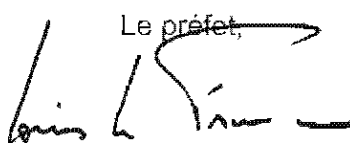
ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2013098-0030 du 15 avril 2013 donnant délégation de signature à M. CRUZET est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication et son adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mai 2013

Le préfet,


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013112-0014 donnant délégation de signature à
Mme Isabelle BUREL, attachée principale, chef de la mission d'appui au pilotage**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 15 juillet 1999 nommant Mme Isabelle BUREL, attachée, à la préfecture de l'Aude ;

VU la circulaire n°00159 du 05 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU la circulaire du 07 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012268-0008 du 18 octobre 2012 fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à M^{me} Isabelle BUREL, attachée principale, en qualité de chef de la mission d'appui au pilotage, pour les matières se rattachant aux attributions de son service telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2012268-0008 susvisé à l'effet de signer :

- les notes et les rapports internes à la préfecture,
- les congés des agents affectés à son service
- correspondances et les documents à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ci-dessous ,
- les bordereaux d'élimination de documents périmés après transmission de la liste de ces derniers pour visa, à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 ;
- les bordereaux d'envoi.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les arrêtés et décisions réglementaires ou de portée générale
2. Les courriers adressés aux ministères à l'exception de la transmission de statistiques ou à des demandes d'information ou de renseignements
3. Le visa des courriers adressés sous couvert de l'autorité préfectorale
4. Les instructions générales aux chefs de service déconcentrés
5. Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale
6. Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes ;

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013098-0031 du 15 avril 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Mme la chef de la mission d'appui au pilotage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 06 mai 2013

Le Préfet


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013112-0015 donnant délégation de signature
à Mme Martine DELPECH, attachée, responsable de la plateforme régionale
de formation**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 79-1037 - article 16 - du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la décision d'affectation du 19 septembre 2012 nommant Mme Martine DELPECH, attachée, responsable de la plateforme régionale de formation interdépartementale à la préfecture de l'Aude ;

VU la circulaire n°00159 du 05 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU la circulaire du 07 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012268-0008 du 18 octobre 2012 fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à M^{me} Martine DELPECH, attachée, en qualité de responsable de la plateforme de formation interdépartementale, pour les matières se rattachant aux attributions de son service telles que définies par l'arrêté préfectoral n° 2012268-0008 susvisé à l'effet de signer :

- les notes et les rapports internes à la préfecture,
- les congés des agents affectés à son service.
- les correspondances et les documents à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ci-dessous ;
- les bordereaux d'élimination de documents périmés après transmission de la liste de ces derniers pour visa, à la direction des archives départementales, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 ;
- les bordereaux d'envoi.
- les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions, les factures, et, d'une façon générale, toute correspondance relative à des dépenses sur les crédits du BOP 307 et du BOP 216 (volet formation) dont le montant n'excède pas 2 000 €.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les courriers adressés aux ministères à l'exception de la transmission de statistiques ou à des demandes d'information ou de renseignements
2. Le visa des courriers adressés sous couvert de l'autorité préfectorale
3. Les instructions générales aux chefs de service déconcentrés
4. Toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale
5. Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives ;
6. Les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions, les factures, et, d'une façon générale, toute correspondance relative à des dépenses sur les crédits du BOP 307 et du BOP 216 (volet formation) dont le montant est supérieur à 2 000 €.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013098-0032 du 15 avril 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Mme la responsable de la plateforme régionale de formation interdépartementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mai 2013

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis Le Franc', with a horizontal line extending to the right.

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013112-0016 donnant délégation de signature
pour la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L325-1-2 du code de la route
(Immobilisation et mise en fourrière des véhicules à titre provisoire)**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84, codifié à l'article L325-1-2 du code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2010 portant nomination de Mme Marie-Paule BARDECHE en qualité de sous-préfète de Narbonne ;

VU le décret du 27 janvier 2011 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU sous-préfet secrétaire général de la préfecture de l'Aude

VU le décret du 20 juillet 2012 portant nomination de M. Sébastien LANOYE en qualité de sous-préfet de Limoux ;

VU le décret du 4 septembre 2012 portant nomination de M. Nicolas MARTRENCHARD en qualité de sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 portant nomination de M. Pascal DUMAS en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude ;

VU l'arrêté portant nomination de M. Claude HENNINGER en qualité de directeur des libertés publiques de la préfecture de l'Aude à compter du 14 février 2011 ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Cédric BOUET à la sous-préfecture de Narbonne à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

VU la décision du préfet de l'Aude du 27 août 2010 portant affectation de M. Denis D'HALLUIN en qualité de chef du bureau des usagers de la route ;

VU la décision du préfet de l'Aude du 9 janvier 2006 portant nomination de M. Pierre TARBOURIECH en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L325-1-2 du code de la route : « Dès lors qu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, le représentant de l'Etat dans le département où cette infraction a été commise peut faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction ... » ;

CONSIDERANT que l'application de ces dispositions nécessite la mise en œuvre d'un dispositif spécifique pour assurer la continuité du service public dans des conditions satisfaisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En zone police, délégation permanente de signature est donnée à M. Pascal DUMAS, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule prises à titre provisoire.

En application des dispositions de l'article 44 du décret précité du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 2 :

En zone gendarmerie, hors période de permanence, délégation de signature est donnée :

- pour l'ensemble du département : à M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Aude, à M. Claude HENNINGER, directeur des libertés publiques de la préfecture et à M. Denis D'HALLUIN, chef du bureau des usagers de la route ;
- pour l'arrondissement de Narbonne : à Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne, et en cas d'empêchement ou d'absence de celle-ci à M. Cédric BOUET, secrétaire général de la sous-préfecture de Narbonne
- pour l'arrondissement de Limoux : à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Limoux, et en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci à M. Pierre TARBOURIECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux

ARTICLE 3 :

En zone gendarmerie, pendant les périodes de permanence, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- soit M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet secrétaire général de la préfecture de l'Aude
- soit Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

- soit M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Limoux ;

- soit M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule prises à titre provisoire.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n°2013098-0036 du 15 avril 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des libertés publiques et le chef du bureau des usagers de la route de la préfecture ainsi que les secrétaires généraux des sous-préfectures de Narbonne et de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 06 mai 2013

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013112-0017 donnant délégation de signature à
Mme Fatiha MAMOU pour la prise en charge de factures imputées
sur le budget de fonctionnement de la préfecture**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Fatiha MAMOU, agent du cadre national des préfetures, à l'effet de signer, dans le cadre du fonctionnement courant du service de la résidence du préfet, la prise en charge de factures imputées sur les crédits inscrits sur le centre de responsabilité « préfet », dont le montant n'est pas supérieur à 1 000,00 €.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2013098-0039 du 15 avril 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 :

M le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M^{me} Fatiha MAMOU, agent du cadre national des préfetures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 mai 2013

Le Préfet,


Louis LE FRANC